

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT,

DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU



المملكة المغربية
وزارة التجهيز والنقل واللوجستيك
والماء

**Appel à la concurrence N°1/DTRSR/DBAA/2018
Relatif à l'exploitation d'un site de démolition des véhicules
concernés par le programme de renouvellement du parc de
transport routier**



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

ARTICLE 1 : CONTEXTE

Pour remédier à la vétusté caractérisant le parc de transport routier au Maroc, le Gouvernement marocain a décidé de poursuivre la mise en place du programme de renouvellement du parc de transport routier pour une nouvelle période 2018-2020 et ce en vertu de l'article 11 bis de la loi des Finances n° 68.17 au titre de l'année 2018.

Ce programme instaure les primes suivantes :

- Une prime de renouvellement et une prime à la casse des véhicules affectés aux services publics de transport en commun de voyageurs ;
- Une prime de renouvellement et une prime à la casse des véhicules affectés aux services publics de transport en commun de personnes en milieu rural ;
- Une prime de renouvellement et une prime à la casse des véhicules affectés au transport de marchandise pour compte d'autrui ;
- Une prime de renouvellement et une prime à la casse des véhicules de dépannage des véhicules en panne ou accidentés
- Une prime de renouvellement des véhicules de catégories C, D et EC affectés à l'enseignement de la conduite.

Ce programme prévoit que l'ancien véhicule à mettre à la casse ou à renouveler doit être mis à la disposition de l'Administration ou d'une entité désignée par elle en vue de sa démolition et son retrait définitif de la circulation.

C'est dans ce cadre que le Ministère de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau a décidé de confier, après appel à la concurrence, à une ou plusieurs entités spécialisées, dénommées ci-après « démolisseurs » l'exécution de l'opération de démolition de ce programme et éventuellement les futurs programmes de renouvellement du parc des véhicules.

Les sites de démolition proposée par les démolisseurs doivent se situer au niveau de l'une des provinces mentionnées au tableau ci-après :

REGION	PROVINCE	LOCALITE DE REFERENCE	NOMBRE DE SITES	SUPERFICIE MINIMALE DU SITE EN M ²	CLASSE
Tanger - Tétouan - Al Hoceima	Tanger	Tanger	1	10.000	C2
	Tétouan	Tétouan			
Béni Mellal- Khénifra	Béni Mellal	Béni Mellal	1	10.000	C2
	Khouribga	Khouribga			
	Fquih Ben Salah	Fquih Ben Salah			
Casablanca- Settat	Casablanca	Casablanca	1	20.000	C1
	Mohammedia	Mohammedia			
	Médiouna	Médiouna			
Marrakech - Safi	Marrakech	Marrakech	1	10.000	C2
	Chichaoua	Chichaoua			
	Al Haouz	TAHANAOUT			
	RHAMNA	BENGUERIR			
Darâa - Tafilalet	Errachidia	Errachidia	1	10.000	C3
	Ouarzazate	Ouarzazate			
Guelmim - Oued Noun	Guelmim	Guelmim	1	10.000	C3
	Tan Tan	Tan Tan			
Laâyoune - Sakia El Hamra	Laâyoune	Laâyoune	1	10.000	C2
Dakhla-Oued Eddahab	Dakhla	Dakhla	1	10.000	C3

Les sites proposés en dehors des provinces ci-dessus ne seront pas admis.

Les distances seront calculées par rapport à la localité de référence.

Le site doit se situer à proximité d'une route goudronnée. La bretelle d'accès ne doit pas dépasser 1 Km.

Le tableau, ci-après, fait état du parc cible par région :

	Transport de marchandises	Dépannage	Transport en milieu rural	Transport Public de Voyageurs
AGADIR-IDAOUTANANE	2668	92	158	25
BENI MELLAL	1735	52	95	24
CASABLANCA	9080	397	40	272
DAKHLA	261	8	0	0
DRAA-TAFILALET	807	30	169	17
FES	1377	185	186	176
GUELMIM	259	25	0	1
LAAYOUNE	1995	75	2	6
MARRAKECH	3529	137	167	120
OIJDA	1709	120	25	70
RABAT	2391	219	170	58
TANGER	1850	177	127	87
TOTAL	27661	1517	1139	856

ARTICLE 2 : OBJET DE L'APPEL A LA CONCURRENCE

Le présent appel à la concurrence a pour objet de confier à des personnes morales dénommées « démolisseurs », la réalisation au niveau de leurs sites, de l'opération de démolition des véhicules concernés par le programme instauré par l'article 11 bis de la loi des Finances n° 68.17 au titre de l'année 2018 ou des programmes futures.

Il définit les obligations du démolisseur et les prestations qu'il doit réaliser depuis la formation du contrat objet du présent appel à la concurrence jusqu'à l'admission du véhicule dans le site ainsi que sa démolition totale conformément à l'article 13 ci-dessous.

ARTICLE 3 : REFERENCES

Dans le cadre de l'exécution des prestations du présent cahier des prescriptions spéciales, le titulaire reste soumis aux textes généraux suivants :

- Les dispositions de l'article 11 bis de la loi des Finances n° 68.17 au titre de l'année 2018 ainsi que les futurs textes en la matière;
- La loi 52-05 portant code de la route tel qu'il a été complété et modifié ;
- Le dahir n° 1-63-260 du 24 Joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route tel qu'il a été modifié et complété ;
- Les textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection de l'environnement ;
- Le code du travail, notamment les conditions de santé et de sécurité du travail.
- Le décret 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Les autres textes de loi et de règlements en vigueur au Maroc.

ARTICLE 4: PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA SELECTION DES DEMOLISSEURS

Les pièces contractuelles postérieures à la sélection des démolisseurs sont :

- Le présent CPS ;
- L'offre technique du démolisseur ;
- La lettre d'engagement.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS SPECIALES

L'adjudicataire est tenu de réaliser le projet pour lequel il a été sélectionné conformément aux pièces contractuelles visées à l'article 4 ci-dessus.

L'investissement à réaliser portera, notamment, sur les éléments suivants :

- La construction et l'aménagement du site de démolition conformément aux pièces contractuelles visées à l'article 4 ci-dessus;
- L'équipement du site de démolition aux pièces contractuelles visées à l'article 4 ci-dessus ;
- Le recrutement des ressources humaines nécessaires à l'exploitation du site de démolition.

Après achèvement de l'investissement, l'adjudicataire avise l'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de l'accusé de réception par l'administration marque l'arrêt provisoire du délai de réalisation du site de démolition.

L'Administration procédera ensuite à la réception du site de démolition après constatation de la conformité des locaux, des équipements et des ressources humaines. Au cas où des non-conformités sont relevées au niveau du projet, l'Administration notifie à l'adjudicataire, contre accusé de réception, la liste des observations constatées. La date de réception du procès-verbal relatant ces observations marque la reprise du délai de réalisation du projet.

Après satisfaction des observations, l'Administration procédera à la réception du projet et remet une copie du procès-verbal de réception à l'adjudicataire.

La réception des locaux et des équipements marque la fin du délai contractuel de réalisation du projet visé à l'article 10 ci-dessous.

L'Administration délivrera au démolisseur une autorisation pour admettre les véhicules objet du programme de renouvellement et de la casse, dans son site afin de les démolir conformément aux dispositions du présent CPS.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS GENERALES

Le démolisseur s'engage tout au long de l'exécution du projet, à :

1. respecter et appliquer les dispositions des pièces contractuelles objet de l'article 4 précité;
2. respecter les lois et règlements marocains en matière du travail et de l'emploi notamment en ce qui concerne les contrats de travail et la déclaration à la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale et veiller au développement des ressources humaines dont il aura la charge ;
3. respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui seront promulguées dans l'avenir, notamment la loi 52-05 susvisée ainsi que les textes pris pour son application.

ARTICLE 7 : DESISTEMENT

En cas de désistement du démolisseur au cours de la période de réalisation de son projet, le montant total de son cautionnement provisoire ou définitif, selon les cas définis dans l'article 8 ci-dessous, sera confisqué au profit de l'Administration.

Dans ce cas, l'Administration fera appel aux autres démolisseurs dans la même région en respectant leurs classements sur les listes de notation des offres comme défini dans le règlement de consultation du présent appel à la concurrence. Ces listes resteront valables jusqu'à la date de réception définitive du projet sélectionné dans la région.

ARTICLE 8 : CAUTIONNEMENT

- Le cautionnement provisoire est fixé à **100.000,00 DH (Cent Mille Dirhams)**
- Le cautionnement définitif est fixé à **400.000 DH (Quatre Cents Mille Dirhams)**

Les cautionnements provisoire et définitif doivent être établis au nom du soumissionnaire (personne morale) pour le compte du Ministère de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau (Conformément au modèle en Annexe III du règlement de consultation).

Le cautionnement provisoire sera restitué aux concurrents non sélectionnés après affichage des résultats définitifs de l'appel à la concurrence.

Pour les soumissionnaires sélectionnés, le cautionnement provisoire ne leur sera restitué qu'après constitution du cautionnement définitif.

La constitution du cautionnement définitif doit se faire dans les 60 jours qui suivent la notification des décisions de sélection des soumissionnaires par l'Administration. Faute de quoi, le cautionnement provisoire de la personne morale ayant occasionné le retard sera confisqué par l'Administration.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels de la personne morale sélectionnée et sera libéré par l'Administration une fois la date de validité de l'autorisation d'exploitation du site échue.

ARTICLE 9 : DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE LA DEMOLITION DES VEHICULES CONCERNÉS PAR LE PROGRAMME DE RENOUELEMENT DU PARC DE TRANSPORT ROUTIER

L'autorisation d'exploitation d'un site de démolition des véhicules concernés par le programme de renouvellement du parc de transport routier prend effet à partir de la date de sa signature et reste valable pendant une période de trois (3) ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période similaire, sauf préavis contraire donnée par l'une des parties dans les 2 mois qui précèdent l'échéance de la présente convention.

ARTICLE 10 : DELAIS ET PENALITES

Le délai maximum de réalisation du projet conformément aux obligations des articles 5 et 6 ci-dessus est de 10 mois à partir de la date de notification de la décision donnant l'accord de principe au soumissionnaire retenu à l'issue de l'examen des offres par l'Administration.

En cas de dépassement de ce délai, une pénalité de retard d'une valeur de mille cinq cent dirhams (1500 DH) est appliquée par jour calendaire à la personne morale concernée. Cette pénalité sera déduite systématiquement de la caution du soumissionnaire jusqu'à son épuisement.

Les pénalités de retard sont plafonnées à 400 000,00 DH. Une fois le montant de la caution est épuisé, l'accord de principe est systématiquement retiré du candidat sauf dérogation du Ministre de l'Équipement du Transport, de la Logistique et de l'Eau donnant une prolongation supplémentaire du délai. Cette dérogation est accordée après l'examen par l'Administration d'un mémoire de justificatifs fondés, présenté par le démolisseur objet du retard.

Au cours de l'exploitation du site, si le nombre de salariés déclarés à la CNSS est inférieur à celui sur lequel l'adjudicataire s'est engagé dans cet Appel à la Concurrence, une pénalité mensuelle de 1500 DH par salarié lui sera appliquée.

ARTICLE 11 : RECLAMATIONS

Le démolisseur ne peut élever contre l'Administration aucune réclamation ou lui demander une indemnité, à quelque titre que ce soit et notamment en raison :

- des investissements, financements, charges ou tout autres frais occasionnés durant l'ensemble du processus du projet ;
- des contraintes liées à l'obtention des différentes autorisations relatives à la réalisation du projet ;
- de l'état ou de la consistance du parc des véhicules objet de cette opération de démolition ;
- des contraintes, charges, sanctions, pénalités ou autres frais dues au non-respect et au non application par le démolisseur de la législation marocaine et/ou de la réglementation marocaine en vigueur ;
- des désordres ou travaux de toute nature afférents aux voies et services publics susceptibles d'affecter le fonctionnement des autorisations objet du présent appel à la concurrence. Il en va de même pour les troubles de toute nature liés à des mesures décidées par les pouvoirs publics liés au maintien de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public.

ARTICLE 12 : DOMICILE DU DEMOLISSEUR

Les notifications de l'Administration sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du soumissionnaire mentionné dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le démolisseur est tenu d'en aviser l'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 13 : PRESTATIONS A REALISER PAR LE DEMOLISSEUR

Le démolisseur est chargé de la réalisation des prestations suivantes :

1. Procéder à la démolition de tout véhicule admis, dans un délai ne dépassant pas un (1) mois à compter de la date de réception de l'ordre de service de l'administration autorisant la démolition du véhicule en question. L'opération d'admission des véhicules dans le site de démolition doit être effectuée de manière organisée et ordonnée selon un procédé de groupage et d'affectation des véhicules par étape de procédure
2. Mettre en place un système assurant la traçabilité de l'opération depuis l'admission du véhicule jusqu'à sa démolition. Il s'agit notamment :
 - a. d'ouvrir un registre global des véhicules admis en vue de leur démolition comportant les informations nécessaires à leur identification, la date d'admission et les dates de dépollution, de démontage et de démolissage physique. Ce registre doit être mis à jour au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.
 - b. d'ouvrir un registre de l'atelier de démolition traçant le déroulement chronologique des opérations de démolition par véhicule.
 - c. d'ouvrir trois registres inventaires faisant ressortir pour chaque véhicule démolé :
 - Registre 1 : l'inventaire des organes et pièces détruits définitivement.
 - Registre 2 : l'inventaire des pièces récupérées.
 - Registre 3 : l'inventaire des pièces à recycler.
 - d. de filmer l'intégralité du processus de démolition de chaque véhicule (dépollution, démontage, démolissage physique, recyclage,...).
3. Admission des véhicules en vue de leur démolition :
 - a. l'admission du véhicule est effectuée au vu de la lettre attestant le visa par le trésorier provincial du dossier de véhicule en question, établie conformément au modèle fixé par l'administration et remise au propriétaire dudit véhicule par la Direction Provinciale de l'Équipement du Transport et de la Logistique dans le ressort de laquelle le propriétaire est domicilié ;
 - b. l'admission donne lieu obligatoirement à la délivrance par le démolisseur d'un récépissé de dépôt au propriétaire ou son représentant établi conformément au modèle fixé par l'administration. Dans tous les cas, le démolisseur est tenu de conserver une copie du certificat d'immatriculation du véhicule admis ;
 - c. une fois admis, le véhicule ne peut être retiré par son propriétaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'administration.
4. Démontage des véhicules dans le respect des impératifs de santé, de sécurité au travail et de la protection de l'environnement :
 - a. Le véhicule doit être présenté à la démolition avec sa plaque d'immatriculation fixée et non amovible ;
 - b. Avant d'être démontés, les véhicules doivent être dépollués; tous les produits dangereux pour l'environnement doivent être retirés, entreposés convenablement et ensuite évacués pour des traitements adéquats. Il s'agit des:
 - batteries, des filtres et des condensateurs ;
 - fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) ;
 - pneumatiques usagés ;

- composants susceptibles d'exploser, et ceux recensés comme contenant du mercure ou des matières radioactives ;
 - Tous composants ou produits dangereux pour l'environnement. Ces composants ou produits doivent être détaillés davantage par le démolisseur dans son offre technique ;
- c. Les pièces démontées doivent être inventoriés.
5. Démolition du véhicule : Les organes suivant doivent être démolis complètement :
- a. le châssis complet du véhicule y compris les longerons ;
 - b. le système intégral de freinage ;
 - c. le système intégral de direction ;
 - d. les pneumatiques ;
 - e. tout élément à démolir ayant un impact sur la sécurité routière. Ces éléments doivent être détaillés dans l'offre technique.
6. Réutilisation et recyclage des autres matériaux et pièces (à détailler par le démolisseur dans son offre technique)
7. Communication à un rythme mensuel à l'administration d'une liste comportant, notamment, les informations suivantes :
- a. caractéristiques des véhicules ayant été réceptionnés en vue de leur démolition (immatriculation, genre, marque, PTAC, date de mise en circulation, propriétaire);
 - b. véhicules ayant été démolis ; date de d'admission et date de démolition ;
 - c. véhicules admis non démolis avec les motifs d'attente.
8. Mise en place d'un système d'information permettant d'assurer la traçabilité des opérations depuis l'admission du véhicule jusqu'à sa démolition conformément aux inscriptions des registres cités au point 2 ci-dessus.

Le démolisseur doit observer les consignes indiquées dans le guide support des bonnes pratiques pour la gestion d'un site de démolition des véhicules, joint en annexe 2 du présent CPS.

ARTICLE 14 : DEMARCHE DE LA DEMOLITION

Le démolisseur doit détailler au niveau de son offre technique la démarche et les techniques qui seront adoptées pour la réalisation des prestations énumérées à l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE 15 : VERSEMENT DE LA CONTRE PARTIE DES VEHICULES DEMOLIS

Les versements par le démolisseur des sommes correspondants à la contre partie des véhicules démolis seront effectués au profit du Service de l'Etat Géré d'une Manière Autonome SEGMA intitulé « Direction des Transports Routiers et de la sécurité Routière » par le biais du comptable de recouvrement.

Les sommes minima à verser pour chaque type de véhicule sont comme suit:

Véhicules à moteur de transport de marchandises/ véhicules de dépannage des véhicules en panne ou accidentés/ véhicules de catégories C et EC affectés à l'enseignement de la conduite :

- PTAC ≤ 8 T : 4.000 DH (Quatre mille dirhams)
- 8 T < PTAC ≤ 14 T : 7.500 DH (Sept mille cinq cent dirhams)
- 14T < PTAC ≤ 19 T : 10.000 DH (Dix mille dirhams)
- 19T < PTAC ≤ 26 T : 11.000 DH (Onze mille dirhams)
- PTAC > 26 T : 12.000 DH (Douze mille dirhams)

Véhicules de transport de marchandises :

- Remorque et semi-remorques: 13.000 DH (Treize mille dirhams)

Véhicules affectés aux services publics de transport en commun de personnes en milieu rural :

- Véhicule affecté au transport en milieu rural : 2.500 DH (Deux mille cinq cent dirhams)

Véhicules affectés aux services publics de transports en commun de voyageurs sur route/ véhicules de catégorie D affectés à l'enseignement de la conduite :

- Un véhicule de série « A » : 10.000 DH (Dix mille dirhams) ;
- Un véhicule de série « B » : 7.500 DH (Sept mille cinq cent dirhams) ;
- Un véhicule de série « C » : 3.500 DH (Trois mille cinq cent dirhams).

Ces prix sont fermes et non révisables durant la période de validité de l'autorisation.

ARTICLE 16 : SOUS -TRAITANCE

Le démolisseur peut confier à un sous-traitant la réalisation de certaines prestations sous réserve de l'autorisation de l'administration. En aucun cas, la sous-traitance ne doit porter sur la totalité des prestations objet du présent cahier des prescriptions spéciales ou des opérations de la démolition, de démontage et de la dépollution des véhicules.

Le démolisseur demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du présent CPS tant envers l'Administration que vis-à-vis des ouvriers et des tiers.

L'administration ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 17 : ASSURANCE CONTRE LES RISQUES

Le démolisseur doit contracter toutes les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'exécution des prestations objet du présent cahier des prescriptions spéciales.

Le démolisseur est tenu de fournir à l'administration, avant tout commencement de l'exécution des prestations, les copies des polices d'assurance, délivrée par une compagnie d'assurance autorisée à exercer au Maroc, couvrant les risques prévus par la législation en vigueur en matière d'accident de travail, de responsabilité civile et le cas échéant de l'assurance obligatoire des véhicules automobiles s'ils sont utilisés par le démolisseur.

ARTICLE 18 : SUIVI ET CONTROLE

En vue d'examiner l'état d'avancement et la conformité de l'opération de la démolition avec les termes du présent cahier des prescriptions spéciales, l'administration se réserve le droit de contrôle et d'audit du site de démolition par une commission administrative ou un organisme habilité par l'administration.

Cette opération de contrôle et d'audit bénéficiera de l'aide et l'assistance raisonnablement exigibles, sans frais pour l'Administration, y compris :

1. L'accès à l'ensemble des locaux du site ;
2. L'accès aux registres et aux documents de gestion et d'exploitation du site;
3. La consultation des données informatiques relatives aux opérations de démolition réalisées ;
4. La visualisation du film de la vidéosurveillance mentionné à l'article 13 ci-dessus.

La commission ou l'organisme habilité peuvent demander des copies ou des exemplaires cités aux alinéas 2, 3 et 4 susvisés.

Si l'exécution de l'une des prestations inspectées se révèle non conforme aux spécifications du présent cahier des prescriptions spéciales et aux engagements du titulaire dans le cadre de son offre technique, un rapport circonstancié est établi par la commission administrative ou l'organisme habilité par l'administration.

Le titulaire est informé par lettre recommandée des non conformités (mise en demeure). Un délai fixé par l'administration est donné pour lever la non-conformité sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 19 ci-dessous.

ARTICLE 19 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

A défaut pour le démolisseur d'avoir respecté les engagements souscrits dans les documents contractuels visés à l'article 4 ci-dessus, il sera procédé, sans préjudice des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur et des poursuites qui peuvent être intentées contre lui, au retrait de l'autorisation d'exploitation du site de démolition et à la confiscation de son cautionnement, après mise en demeure dont le délai ne peut être inférieur à quinze (15) jours.

La convention sera résiliée plus particulièrement dans les cas suivants :

- refus de réception des véhicules soumis à la démolition par des transporteurs éligibles ;
- non respect des délais convenus pour la démolition des véhicules ;
- non respect de la démarche de la démolition et de la traçabilité, notamment pour ce qui est des considérations de sécurité routière et environnementales ;
- non respect de l'obligation de versement des sommes correspondant à la contrepartie des véhicules démolis conformément à l'article 15 ci-dessus ;
- tentative de vente ou d'utilisation des véhicules;
- réutilisation des organes et éléments du véhicule destinés au démolissage physique définitif ;
- non respect des conditions d'hygiène et de sécurité dans le milieu professionnel.

ARTICLE 20 : LITIGES

Tout litige ou différend relatif au présent CPS sera soumis aux tribunaux marocains compétents.

LeTitulaire
LU ET APPROUVE
(QUALITE, SIGNATURE, CACHET ET DATE)

L'Administration

ANNEXE :

**GUIDE DES BONNES PRATIQUES
POUR LA GESTION D'UN SITE DE DEMOLITION DES VEHICULES**

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT

DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU



المملكة المغربية
وزارة التجهيز والنقل واللوجستيك
والماء

**Appel à la concurrence N° N°1/DTRSR/DBAA/2018
Relatif à l'exploitation d'un site de démolition des véhicules
concernés par le programme de renouvellement du parc de
transport routier**



Règlement de la consultation

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL A LA CONCURRENCE

Le présent appel à la concurrence a pour objet de confier à des personnes morales dénommées « démolisseurs », la réalisation au niveau de leurs sites, de l'opération de démolition des véhicules concernés par le programme instauré par l'article 11 bis de la loi des Finances n° 68.17 au titre de l'année 2018.

Les sites de démolition sont fixés à l'article 1 du CPS.

ARTICLE 2 : SOUMISSIONNAIRE NON ADMIS

Ne sont pas admises à soumissionner au présent appel à la concurrence :

- Les personnes morales en liquidation judiciaire ;
- Les personnes morales en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes physiques.

ARTICLE 3 : PRESENTATION DU DOSSIER DES SOUMISSIONNAIRES

La présentation des dossiers des soumissionnaires doit respecter les prescriptions du présent règlement de consultation. Le non-respect de l'une de ses prescriptions entraîne le rejet de l'offre par la commission d'ouverture des plis désignée à cet effet par l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL À LA CONCURRENCE

Contenu des dossiers :

Les offres doivent comporter, pour chaque localité proposée par le soumissionnaire, de ce qui suit:

- Un dossier administratif en version originale
- Un dossier administratif en version copie
- Une offre technique en version originale
- Une offre technique en version copie

Présentation des dossiers des soumissionnaires :

Les offres des soumissionnaires doivent être mises **dans un seul pli fermé et cacheté** portant les informations détaillées selon le modèle de présentation de l'annexe IV. Ce pli doit comporter deux enveloppes fermées, une pour le dossier administratif et l'autre pour l'offre technique portant les informations citées dans l'annexe IV et, respectivement, les mentions « Dossier Administratif » et « Offre technique ».

Chacune des deux enveloppes doit comporter à son tour deux enveloppes fermées, une pour la version originale et l'autre pour la version copie. Les deux enveloppes du dossier administratif doivent comporter la mention « Dossier Administratif » en plus de la mention « original » ou la mention « copie » selon la version. De même, les deux enveloppes de l'offre technique doivent comporter la mention « Offre Technique » en plus de la mention « original » ou la mention « copie » selon la version. Toutes les enveloppes doivent comporter les informations citées dans l'annexe IV du présent règlement.

Si le soumissionnaire préfère présenter son offre dans des classeurs, il doit absolument les mettre dans des plis et/ou enveloppes comme précisé plus haut.

ARTICLE 5 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET LES QUALITÉS DES SOUMISSIONNAIRES

Chaque soumissionnaire est tenu de fournir les dossiers suivants :

A. dossier administratif constitué des pièces suivantes :

- 1) Les statuts de la personne morale soumissionnaire enregistrés auprès des services de l'enregistrement et du timbre dont l'objet indique la démolition des véhicules;

- 2) La délégation des pouvoirs dont est investi le responsable légal justifié par la mention dans le statut de la société ou par un procès verbal de l'assemblée générale de la société ;
- 3) La déclaration sur l'honneur conforme au modèle fixé à l'annexe I du présent règlement de la consultation ;
- 4) Une lettre d'engagement conforme au modèle fixé à l'annexe II du présent règlement de la consultation ;
- 5) Documents relatifs au foncier selon les cas :
 - En cas d'un foncier privé :
 - a. un titre de propriété ne présentant aucune pré-notation ou saisie conservatoire ou exécutoire, ou,
 - b. un compromis de vente, ou,
 - c. un contrat de bail, ou,
 - d. une promesse de bail.

Le contrat de bail ou la promesse concernant un terrain privé ne doit présenter aucune pré-notation ou saisie conservatoire ou exécutoire.

Tous ces documents doivent être établis au nom du soumissionnaire.

Les documents b, c et d doivent être établis, signés, et cachetés exclusivement par un notaire, ou bien deux (2) Adouls, ou bien un avocat agréé auprès de la cour de cassation. Les documents c et d doivent préciser l'activité de démolition des véhicules.

Pour les contrats de bail en cours de validité antérieurs à la date du lancement de cet appel à la concurrence, il faut présenter un accord émanant du propriétaire du foncier autorisant la réalisation d'un projet de démolition des véhicules.

- En cas du domaine privé de l'état : un contrat de bail ou d'occupation, annexé à l'autorisation d'exploitation de monsieur le Wali ou le gouverneur.
- En cas d'un foncier ou d'un local construit qui relève du patrimoine de l'état et qui est déjà exploité par le soumissionnaire, il faut actualiser le contrat en ajoutant l'accord de réalisation du projet de démolition des véhicules.
- En cas du domaine public de l'Etat, du domaine public communal ou ethnique ou des habous ou le domaine des eaux et forêts ou de guiche, un contrat de bail signé par l'autorité de tutelle comportant l'autorisation de réalisation du projet de démolition des véhicules.

En cas de document relatif au foncier qui n'est pas au nom du soumissionnaire ou ne respectant pas les exigences susvisées, la commission d'ouverture des plis rejette l'offre.

- 6) Le récépissé du cautionnement bancaire de 100 000,00 MAD au nom du soumissionnaire au profit du Ministère de l'Equipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau et qui doit contenir les informations mentionnées à l'annexe III.

Un cautionnement bancaire provisoire qui n'est pas au nom du soumissionnaire ou ne contenant pas les informations mentionnées à l'annexe III ou comportant une réserve ou restriction entraîne le rejet de l'offre par la commission d'ouverture des plis.

- 7) Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé par le soumissionnaire à la dernière page avec la mention manuscrite «lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages ;
- 8) Le règlement de la consultation signé par le soumissionnaire à la dernière page avec la mention manuscrite «lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages ;
- 9) Une Attestation de capacité financière au nom du soumissionnaire délivrée par une banque ou de tout autre organisme financier agréé indiquant que le soumissionnaire peut disposer de liquidités ou de facilités de crédit d'un montant à préciser.

Une attestation de capacité financière qui n'est pas au nom du soumissionnaire entraîne l'attribution de la note 0 pour le critère lié à la capacité financière.

Toute fausse déclaration entraîne le rejet de l'offre par la commission d'ouverture des plis.

B. Offre technique constituée des pièces suivantes :

- 1) La démarche de la démolition qui doit traiter en détail:
 - le processus de dépollution et de traitement des produits dangereux pour l'environnement;
 - le processus de démontage des véhicules soumis à la démolition;
 - le processus de démolition physique des organes visés à l'article 13 du CPS;
 - le processus de réutilisation et recyclage des autres matériaux et éléments du véhicule;
 - tout autre aspect lié à l'opération et jugé d'importance par le soumissionnaire.
- 2) Le dispositif de traçabilité décrivant :
 - le système de vidéosurveillance;
 - les registres mentionnés à l'article 13 du CPS ;
- 3) Les moyens matériels et équipements dédiés à l'opération, et éventuellement les installations complémentaires prévues;
- 4) les ressources humaines affectées à l'opération de la démolition.
- 5) Les localités proposées par le candidat devant abriter les sites de démolition des véhicules.
- 6) Une note de renseignement précisant la situation du site délivrée par l'agence urbaine datant de moins d'un mois jusqu'à la date d'ouverture des plis.
- 7) Le plan de la situation géographique du projet extrait du plan d'aménagement de la zone précisant notamment les voies d'accès et de dégagement et leur cotation, ainsi que les coordonnées GPS ou Lambert du site (précisant la localisation exacte du site par rapport à la limite du périmètre urbain de la localité considérée) ce plan doit être signé par un géomètre agréé;
- 8) Le plan de masse de l'architecture du projet du site de démolition ou maquette faisant ressortir l'ensemble des composantes exigibles et portant la signature et le cachet d'un architecte ;
- 9) Extrait du certificat d'inscription au registre de commerce daté de plus de deux ans pour les soumissionnaires ayant exercé l'activité de démolition des véhicules, de ferrailleur ou de vente de la ferraille.

Pour l'offre technique, en cas d'une pièce qui n'est pas fournie ou n'est pas au nom du soumissionnaire ou ne contenant pas les informations et mentions demandées ou comportant des erreurs ou des discordances ou des incohérences, la commission d'ouverture des plis rejette l'offre.

Tout plan qui ne comporte pas les indications du soumissionnaire ou n'est pas signé par la personne habilitée ou ne comportant pas le cachet ne sera pas pris en considération conforme.

ARTICLE 6 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL À LA CONCURRENCE

Le dossier d'appel à la concurrence peut être retiré dans les bureaux de la Direction des transports routiers et de la sécurité routière :

**BP 759, AV Mae Al Aynaine Rabat Agdal ;
Tél : 0537 67 90 35/36, Fax : 0537 77 97 07.**

Il peut également être téléchargé à partir du site internet du Ministère de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau: (www.mtpnet.gov.ma).

ARTICLE 7 : INFORMATIONS DES SOUMISSIONNAIRES

Tout Soumissionnaire peut demander à l'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel à la concurrence ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient à l'Administration au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par l'Administration à un soumissionnaire, à la demande de ce dernier, sera publié au niveau du site web du Ministère.

ARTICLE 8 : DÉPÔT DES PLIS DES SOUMISSIONNAIRES

Les dossiers des soumissionnaires devront être déposés contre récépissé à l'adresse suivante :

**Direction des Transports Routiers et de la Sécurité Routière,
BP 759, AV Mae Al Aynaine Rabat Agdal
Tél : 0537 67 90 35/36, Fax : 0537 77 97 07**

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'appel à la concurrence pour la séance d'examen des offres.

A leur réception, les plis sont enregistrés dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli déposé.

ARTICLE 9 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé peut être retiré antérieurement à la date et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le soumissionnaire ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées dans le registre spécial visé à l'article 8 du ci-dessus.

Les soumissionnaires ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 10 : DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Les offres des soumissionnaires restent valables pendant un délai de 120 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai, la commission d'appel à la concurrence estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, l'Administration peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre déposée au bureau d'ordre, adressées à l'Administration restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 11 : COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS

L'autorité compétente désignera une commission chargée de l'ouverture des plis et l'examen des offres des soumissionnaires.

La commission d'ouverture des plis se réserve le droit de demander aux soumissionnaires toutes les informations, détails ou justifications supplémentaires qui permettront de disposer des éléments nécessaires à l'aboutissement du processus d'évaluation des offres.

Cette commission évaluera la conformité des offres par rapport :

- Aux textes de références cités à l'article 4 du CPS relatif au présent appel à la concurrence ;
- Au dossier visé à l'article 5 ci-dessus ;
- Aux critères d'évaluation détaillés dans l'article 14 ci-dessous.

La liste des concurrents sélectionnés sera publiée par le Ministère de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau.

ARTICLE 12 : LANGUE DES PIÈCES ET DES OFFRES

Les pièces du dossier et des offres doivent être établies en langues arabe ou française.

ARTICLE 13 : PHASES D'ÉVALUATIONS DES OFFRES

L'évaluation des offres des soumissionnaires s'effectuera en deux phases :

Phase n°1 : Admission des concurrents :

Cette phase permet de s'assurer de la conformité globale des dossiers administratif et technique aux stipulations du cahier des prescriptions spéciales et du règlement de la consultation.

La séance d'ouverture des plis des soumissionnaires est publique. Le président de la commission d'ouverture des plis ouvre les plis des soumissionnaires et vérifie l'existence des deux enveloppes cités à l'article 5 ci-dessus. Le président ouvre ensuite l'enveloppe portant la mention « Dossier administratif » et vérifie l'existence de deux enveloppes, il ouvre l'enveloppe comportant la mention « Dossier administratif-original » et vérifie dans cette enveloppe l'existence des pièces exigées pour ce dossier et dresse un état des pièces fournies par chaque soumissionnaire.

Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin. Et la commission poursuit ses travaux à huis clos.

A l'exception du document relatif au foncier ou du récépissé du cautionnement provisoire qui doit comporter les informations cités en annexe III de ce règlement de consultation, les soumissionnaires qui n'ont pas présenté une pièce constitutive du dossier administratif ou dont l'offre révèle des erreurs matérielles ou discordances dans les pièces dudit dossier, seront retenus sous réserve de produire lesdites pièces ou d'apporter les rectifications nécessaires.

La reprise de la séance publique peut être ajournée plusieurs jours si le nombre des offres le justifie.

A la reprise de la séance publique, le président donne lecture de la liste des soumissionnaires retenus à l'issue de l'examen des dossiers administratifs, sans faire connaître les motifs d'élimination des autres.

Le président ouvre ensuite les enveloppes contenant les offres techniques des soumissionnaires admissibles et vérifie l'existence de deux enveloppes. Il ouvre l'enveloppe comportant la mention « Offre Technique - original », donne lecture des pièces contenues dans cette enveloppe et lève la séance publique.

Il convient de rappeler à ce niveau que l'inexistence d'une pièce exigée dans l'offre technique entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

La date et l'heure de la reprise de la séance publique sont communiquées aux soumissionnaires et au public présent.

Phase n°2 : Evaluation des offres techniques des soumissionnaires :

Les offres techniques des soumissionnaires seront évaluées selon les critères d'évaluation détaillés dans l'article 14 ci-dessous.

A l'issue de cette évaluation, l'Administration dressera par ordre de mérite décroissant et par localité, la liste des offres évaluées. L'offre ayant obtenue la note la plus élevée sera retenue pour chaque localité.

N.B :

- Les offres des candidats ayant proposés des sites de démolition se situant hors les localités mentionnées à l'article 1 du CPS ou dans des zones d'habitation ne seront pas retenus.

ARTICLE 14 : CRITÈRES D'ÉVALUATIONS DES OFFRES TECHNIQUES (sur 70 points)

N°	CRITERES	SOUS-CRITERES	DOCUMENTS JUSTIFICATIFS	MODE D'ÉVALUATION	NOTE
1	Capacité financière (Sur 10 points).	Montant de la capacité financière	Attestation bancaire ou de tout autre organisme financier agréé indiquant que le soumissionnaire peut disposer de liquidités ou de facilités de crédit de ce montant.	La note la plus haute sera attribuée au plus grand montant dans la limite de 1MDH . Les autres notes seront calculées suivant la règle de proportionnalité. Si aucune attestation n'est fournie ou ne mentionnant pas le montant aura la note zéro	10
2	Ressources humaines (Sur 10 points).	Nombre de salariés	Engagement sur l'effectif permanent	Règle de proportionnalité : la note la plus haute sera attribuée au nombre de salariés le plus élevé. Les autres notes seront calculées suivant la règle de proportionnalité.	10
3	Surface du site (Sur 10 points).	Surface du site	Le plan détaillé d'architecture du site établi par un cabinet d'architecture agréé.	La note maximale sera attribuée au site ayant la plus grande surface (hors parking). Les autres notes seront calculées suivant la règle de proportionnalité. La note zéro sera attribué au site dont la surface est inférieur à la superficie minimale du site mentionnée à l'article 1 du CPS.	10
4	Emplacement géographique (Sur 20 points)	Zone industrielle	La note de renseignement délivrée par l'agence urbaine		20
		Autre zone en dehors des zones résidentielles ou d'habitation			10
		Zone résidentielles			0
5	Distance par rapport au périmètre urbain de la localité de référence (Sur 15 points).	Site situé à l'intérieur du périmètre urbain de la localité			8
		Site situé à une distance maximale entre 0 Km et 15 Km par rapport au périmètre urbain de la localité demandée sans déborder sur le périmètre urbain d'une autre localité			15
		Site situé à une distance allant de 15 km jusqu'à 30 Km du périmètre urbain			5
		au-delà de 30 Km			0
6	Activité du gérant. (Sur 05 points).	Expérience professionnelle du gérant dans le domaine de l'automobile	Certificat administratif ou certificat de la chambre de commerce ou certificat d'inscription au Registre de commerce justifiant « l'activité dans le domaine de l'automobile »	La note zéro sera attribuée, au cas où le gérant exerce d'autres activités ne relevant pas du domaine de l'automobile.	5

Le Titulaire
LU ET APPROUVE
(QUALITE, SIGNATURE, CACHET ET DATE)

L'Administration

ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique de la société)
Au capital de :.....
Adresse du siège social de la société.....
Adresse du domicile élu.....
Affiliée à la CNSS sous le n°.....
Inscrite au registre du commerce..... (Localité) sous le n° N° de patente.....

Déclare sur l'honneur que :

1. Nous ne sommes pas empêchés de conclure un contrat ou de signer un cahier des charges avec le Ministère de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau Marocain ;
2. Nous avons lu et approuvé les documents de l'appel à la concurrence n°/DTRSR/2018 et nous acceptons tous leurs termes, exigences, conditions et leur champ d'application.

Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur.

LU ET APPROUVE (MANUSCRITE)

FAIT A....., LE.....

POUR LE SOUMISSIONNAIRE (SIGNATURE ET CACHET)

ANNEXE II : MODELE DE LETTRE D'ENGAGEMENT

Je soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :.....

Adresse du siège social de la société.....

Adresse du domicile élu.....

Affiliée à la CNSS sous le n°.....

Inscrite au registre du commerce..... (Localité) sous le n°..... N° de patente.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de l'appel à la concurrence ;

M'engage, après acceptation de mon offre, à :

1. Respecter et appliquer les dispositions du présent cahier des prescriptions spéciales ;
2. Respecter l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires en vigueur, ainsi que celles qui seront promulguées dans l'avenir ;
3. Respecter les lois et règlements marocains en matière du travail et de l'emploi et de protection de l'environnement et veiller au développement des ressources humaines dont j'aurai la charge ;
4. Fournir une caution bancaire définitive d'un montant de
.....(en chiffre et en lettre)
5. Recruter un effectif permanent (hors les postes relatifs à la sécurité et au nettoyage) de (en chiffre et en lettre) à partir du 1^{er} jour d'ouverture du site de démolition au public.

LU ET APPROUVE (MANUSCRITE)

FAIT A....., LE.....

POUR LE SOUMISSIONNAIRE (SIGNATURE ET CACHET)

ANNEXE III: CAUTIONNEMENT PROVISoire

La caution provisoire doit contenir les informations suivantes :

- ✓ **Nom de la société :**
- ✓ **Bénéficiaire :**
 - MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU
- ✓ **Objet :**
 - APPEL A LA CONCURRENCE RELATIF A L'EXPLOITATION D'UN SITE DE DEMOLITION DES VEHICULES CONCERNES PAR LE PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT DU PARC DE TRANSPORT ROUTIER N°/2018
- ✓ **Montant :**
 - CENT MILLE DIRHAMS (100.000,00 DH)

**ANNEXE IV : INFORMATIONS DEVANT APPARAÎTRE
SUR LES PLIS DES SOUMISSIONNAIRES**

NOM DE LA SOCIÉTÉ :

ADRESSE DU SIÈGE :

ADRESSE DU PROJET :

LOCALITÉ DU SITE :

PROVINCE :

TÉLÉPHONE :

FAX :